

Bruxelles, le 25 juin 2015

Avis n° 2015/18

Emis en application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Arrêté royal modifiant l'article 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant
une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des
travailleurs indépendants et des conjoints aidants**

Le Comité émet un avis négatif concernant le projet d'arrêté royal qui prévoit la suspension de l'indemnité de maladie lorsque le titulaire fait l'objet d'une mesure d'emprisonnement faisant suite à une condamnation pénale

1 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité

Selon l'article 32 de la législation actuelle concernant l'assurance indemnité des travailleurs indépendants:

"[l]e titulaire qui n'a pas de personnes à charge et qui est soit détenu en prison ou interné dans un établissement de défense sociale, soit placé dans un dépôt de mendicité, n'a droit qu'à la moitié de la prestation qu'il aurait pu prétendre s'il ne se trouvait pas dans une de ces situations".

Le projet d'AR soumis au Comité prévoit de changer l'article 32.

Désormais il est mis fin à l'octroi de l'indemnité si le titulaire fait l'objet d'une mesure d'emprisonnement faisant suite à une condamnation pénale. Cela ne concerne pas les personnes en attente de jugement qui sont en situation de détention préventive.

Cependant, les prestations ne seront pas suspendues dans le cas où la personne concernée bénéficie d'une interruption de peine, d'une exécution de peine sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle.

La suspension complète n'est pas non plus d'application en cas de libération provisoire de la personne condamnée.

Il est également prévu pour les titulaires sans personne à charge et qui se trouvent dans une situation de privation de liberté autre que l'emprisonnement ou la réclusion, qu'ils reçoivent la moitié de leur prestation. La prestation sera complète si la


personne concernée a reçu l'autorisation de quitter l'établissement durant une période continue d'au moins sept jours, et ce à partir du 1^{er} jour de cette dernière période.

2 Avis du Comité général de gestion

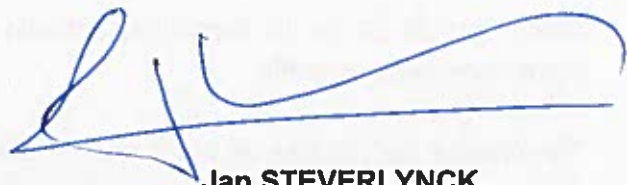
Le Comité émet un avis négatif au sujet du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis. Il est en effet d'avis que la suspension de l'indemnité de maladie peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'intéressé ainsi que pour sa famille.

En émettant cet avis, le Comité se rallie à l'avis que le Comité de gestion de l'assurance indemnités pour indépendants de l'INAMI a précédemment rendu au sujet de cette proposition.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**